

*Décision de la présidence*

que les mêmes droits devraient être accordés aux députés du Nouveau parti démocratique aujourd'hui.

[Traduction]

Après avoir étudié les circonstances propres à chacun de ces cas et avoir revu les décisions mentionnées par le député et d'autres décisions sur le même sujet, j'arrive à des conclusions très différentes.

Le statut accordé à des petits partis pour les fins de procédure dans certains de ces cas a été le résultat des exigences politiques du temps. Dans aucun de ces cas, la présidence n'a agi de façon unilatérale.

Dans sa décision du 30 septembre 1963, à la page 386 des *Journaux*, le Président Macnaughton, qui parlait du statut du Nouveau Parti démocratique à la Chambre, souligne qu'il appartient à la Chambre elle-même de décider du statut d'un parti politique à la Chambre.

Le Président Macnaughton a aussi formulé deux commentaires que je trouve très importants et que je désire citer à la Chambre. Il a dit:

Le Président a donc pour mission, notamment de faire respecter le Règlement de la Chambre pendant les délibérations et d'en maintenir les privilèges tels qu'ils sont établis et reconnus. Le Président doit aussi faire preuve d'impartialité et s'abstenir de toute politique; telle est la ligne de conduite que je me suis toujours efforcé de suivre, honorables députés, depuis que vous m'avez élevé au poste que j'ai l'honneur d'occuper en ce moment.

• (1525)

Je cite de nouveau le Président Macnaughton.

Après avoir consulté les autorités comme sir Erskine May et lord Campion, Bourinot et Beauchesne, Anson et McGregor Dawson, et bien d'autres, j'ai l'impression que la solution des problèmes dont nous sommes saisis relève de la Chambre elle-même. Il n'appartient pas au Président de prendre, de son propre chef, une décision qui pourrait sembler, aux yeux de certains députés, léser les intérêts de leur groupe ou parti. Le Président ne devrait pas davantage être placé dans une situation où il lui faut trancher, au bénéfice ou au détriment d'un groupe ou d'un parti, des questions qui touchent à l'existence ou à la nature d'un parti, et prendre ainsi ce qu'on tiendrait sûrement pour une décision d'un caractère politique, alors qu'ils s'agit d'une décision dont l'enjeu est les droits et les privilèges de la Chambre elle-même.

[Français]

Dans les *Journaux* du 18 février 1966, à la page 159, le Président Lamoureux, dans une décision sur des déclarations ministérielles mentionnée par l'honorable député de Winnipeg Transcona, hésitait à apporter un changement quelconque à la pratique de la Chambre à ce moment-là et indiquait qu'il ne s'écarterait pas de la pratique en usage alors avant que la Chambre ne modifie le Règlement dans un autre sens.

En octobre 1979, quand la question du statut de parti a à nouveau été soulevée, le Président Jerome a invoqué la décision de 1963 du Président Macnaughton pour réaffirmer que cette question n'était pas du ressort du président, mais de celui de la Chambre. J'attire l'attention des députés sur les paroles du Prési-

dent Jerome, rapportées à la page 69 des *Débats* du 11 octobre 1979.

[Traduction]

Dans son exposé, le député de Winnipeg Transcona a cité une autre décision du Président Jerome rendue le 6 novembre 1979, qu'on trouve à la page 1009 des *Débats*. Cette décision porte sur l'obligation qu'a la présidence de protéger les droits des députés de petits partis.

Il vaut la peine de citer en entier un passage de cette décision que l'honorable député n'a cité qu'en partie:

La Chambre reconnaîtra que dans mes efforts j'ai tenté de tenir compte à la fois de la protection due aux minorités à la Chambre et aussi, je crois, de la générosité de la Chambre. Il me semble que l'on peut accorder à ces députés la participation à laquelle ils ont droit avec une générosité découlant de la reconnaissance de fait, pourvu qu'ils n'en tirent pas des avantages dont ne jouiraient pas cinq députés et, deuxièmement, pourvu que cela ne porte atteinte en aucune façon au droit des autres députés de participer.

[Français]

Encore une fois, le Président Jerome a refusé de s'écarter de la pratique alors en vigueur à la Chambre tout en veillant à ce que les droits des députés individuels soient protégés.

Cet important thème revient dans une décision du président Fraser rendue le 13 décembre 1990, rapportée aux pages 16703 à 16707 des *Débats*. Le président a alors affirmé en termes non équivoques que la présidence protège pleinement les droits et privilèges fondamentaux des députés individuels, quelles que soient leurs convictions politiques. Il disait, à la page 16704, et je cite: «La Présidence promet de faire tout en son pouvoir pour servir cette Chambre d'une manière aussi équitable et impartiale que possible.»

[Traduction]

Dans les circonstances présentes, l'existence du groupe parlementaire du Nouveau Parti démocratique n'a pas été méconnue et la présidence continuera de veiller à ce que chaque député de la Chambre soit traité avec équité, selon les règles.

Dans son argumentation, le député de Winnipeg Transcona a reconnu que la situation de son parti ne pouvait être réglée sans ce qu'il a appelé «une volonté suffisante d'établir une distinction entre certaines situations passées et celle dans laquelle nous nous trouvons actuellement».

Je suis d'accord avec le député jusqu'à un certain point. À mon avis, ce qu'il appelle «une volonté suffisante» de résoudre la situation doit venir non du Président agissant seul, mais de la Chambre agissant comme un tout.

• (1530)

[Français]

Comme l'a à juste titre souligné l'honorable député de Laurier—Sainte-Marie, le statut des partis minoritaires à la Chambre a toujours été déterminé, de façon générale, par la composition de la Chambre.